

M. MULOCK : Je demanderai au ministre s'il aurait objection à mettre le 15 au lieu du 1er octobre. Il y a beaucoup de vrai dans ce qu'a dit M. l'Orateur, savoir que le public s'attendait à un changement, et qu'il y a eu peu de choses de faites. Le seul temps pour ce travail, dans les districts ruraux, est en hiver ou au printemps, ou en automne, après les principaux travaux de la ferme. Maintenant, quant à l'abandon supposé de l'acte, il n'y a eu rien de fait durant la saison où les cultivateurs auraient pu s'occuper de la chose, et maintenant que ces derniers sont engagés dans les travaux de la ferme, il sera impossible de faire quoi que ce soit avant la fin de septembre. Ceux qui connaissent bien le pays, comprendront cela, je crois ; de sorte que, à mon avis, vous devriez donner un plus long délai, disons jusqu'au 15 octobre, pour la préparation des listes préliminaires.

M. WHITE (Cardwell) : Je suis porté à croire que l'objection de l'honorable député de York-nord (M. Mulock) perd sa valeur devant l'expérience pratique. Si le travail de la revision préliminaire commence au mois d'août ou septembre, ou un peu plus tard, on constatera qu'il faudra beaucoup moins de temps, pour cette raison que l'on pourra se servir des listes municipales ; tandis que si la revision a lieu au milieu de l'été, dans les mois de juin ou juillet, on ne pourra pas se servir de ces listes. Très peu sont disponibles à cette époque, et il est très difficile de s'assurer des noms qui sont sur ces listes. Ainsi, je crois que le travail de la revision sera plus facile durant la dernière partie de l'été.

M. WOOD (Brockville) : J'allais faire la même observation. D'après ma propre expérience, le 1er octobre serait, je crois, la date la plus convenable.

Paragraphe 2.

M. MILLS (Bothwell) : Avant que nous allions plus loin, je désire proposer le changement suivant, dans le but de rendre moins coûteuse la revision de la liste. Je voudrais proposer de modifier l'acte, en stipulant que chaque fois qu'il est constaté par le rôle d'évaluation que le nom d'un occupant sur la liste des votants n'est pas sur le rôle d'évaluation, celui du rôle d'évaluation soit substitué à celui de la liste des votants. Quand un bail est expiré, on a souvent de la difficulté à faire biffer le nom de la liste des votants, car pour faire la preuve, il faut appeler l'occupant lui-même, ou le propriétaire ; et si l'individu est un adversaire politique, il est parfois très difficile d'avoir le témoin nécessaire et cela exige toujours des dépenses. Maintenant, comme la liste est vieille et qu'il y a beaucoup de nouveaux noms, cela faciliterait beaucoup l'ouvrage et le rendrait beaucoup moins coûteux pour ceux qui ont à faire les frais de la revision, de substituer, dans le cas des occupants, le nom du rôle d'évaluation au nom de la liste des votants, chaque fois que le nom sur la liste des votants ne se trouve pas sur le rôle d'évaluation.

Comme la liste est vieille, il y aura beaucoup de locataires dont le bail est expiré, qui, peut-être, ont quitté le district, et cela fera une liste beaucoup plus parfaite à beaucoup moins de frais.

M. WOOD (Brockville) : Cela laisse aux officiers-reviseurs un pouvoir très arbitraire.

M. MILLS (Bothwell) : Non.
Sir JOHN THOMPSON.

M. WOOD (Brockville) : Oui ; car il s'agit d'identité, et vous laissez la chose entièrement entre ses mains

M. MILLS (Bothwell) : Vous prétendez alors que lorsque le nom d'un homme n'est pas sur le rôle d'évaluation, son bail est expiré. S'il est encore locataire—mais dans 99 cas sur 100, on constatera qu'il n'est plus locataire—cela ne lui causera pas plus d'ennui de venir établir la chose que cela n'en causerait de demander à quelqu'un de subir les frais de retrancher 100 noms de ce genre.

M. WOOD (Brockville) : Je veux dire que l'officier-reviseur a maintenant le droit, et, à mon avis, c'est son devoir, d'inscrire des noms dans des cas de ce genre. C'est-à-dire que si le nom d'une personne se trouve sur la vieille liste, et ne se trouve pas sur le rôle d'évaluation, il est en son pouvoir et de son droit de l'inscrire, selon son propre jugement.

M. MILLS (Bothwell) : Mon honorable ami se trompe, je crois. J'ai eu l'occasion de voir des cas de ce genre. Un officier-reviseur qui se conforme à la loi de la preuve, ne retranchera pas le nom d'un individu, à moins que l'occupant, ou le propriétaire, ne prouve qu'il n'est plus intéressé dans la propriété comme tenancier.

M. WOOD (Brockville) : Comme propriétaire.

M. MILLS (Bothwell) : Je parle d'un occupant.

M. WOOD (Brockville) : Mais comme propriétaire. Je crois que les officiers-reviseurs suivent la règle, mais pas en ce qui concerne les tenanciers. Je vois que dans Leeds et Grenville, chaque fois que le nom d'un locataire n'est pas sur le rôle d'évaluation, l'officier-reviseur le retranche de la liste presque invariablement.

M. MILLS (Bothwell) : A mainte et mainte reprise, l'officier m'a refusé de retrancher un des noms de la liste à moins que je ne produise une preuve légale. Il ne consentira pas à biffer un nom pour la seule raison qu'il ne se trouve pas sur le nouveau rôle d'évaluation. Maintenant, ce que je veux demander, c'est que lorsque le nom d'un homme disparaît du rôle d'évaluation, comme occupant, qu'il soit admis de l'officier-reviseur que cet homme a cessé d'être occupant et que son nom soit biffé de la liste, sans qu'il soit nécessaire d'imposer à qui que ce soit l'ennui et la dépense d'assigner cet homme ou le propriétaire. Le propriétaire peut être non-résident, et l'occupant peut avoir quitté un comté, ou n'avoir pas le moyen de faire retrancher son nom.

M. WOOD (Brockville) : Je crois pouvoir dire à l'honorable député en quoi il a tort, et il l'admettra. La chose devrait être laissée en grande partie à la discrétion de l'officier-reviseur, car si le nom d'un homme est sur la vieille liste, à titre d'occupant et n'appert pas comme tel sur le rôle d'évaluation, l'acte stipule, cependant, que tel individu peut rester sur le rôle d'évaluation et voter s'il possède d'autres qualités requises. Ainsi, bien qu'il ait cessé d'être occupant, sur le rôle d'évaluation, il a pu devenir propriétaire et cependant, ne pas avoir droit de rester sur la liste. Conséquemment, je crois qu'en émettant l'opinion qu'il doit être *ipso facto* retranché de la liste, vous faites erreur, car vous